

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



ARRETE

Arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives

NOR: IOCA1033149A
Version consolidée au 26 juin 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6, R. 331-14, R. 331-18 et R. 331-33 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Arrêtent :

Article 1

L'accès du réseau routier national mentionné au décret du 5 décembre 2005 susvisé et du boulevard périphérique de Paris est interdit aux manifestations sportives prévues aux articles R. 331-6 et R. 331-18 du code du sport.

Article 2

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des transports fixent conjointement, pour chaque année, les périodes durant lesquelles l'accès des routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 susvisé est interdit aux concentrations et manifestations sportives prévues aux articles R. 331-6 et R. 331-18 du code du sport.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2, l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut autoriser l'accès des voies visées auxdits articles 1er et 2, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit qu'a l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière d'édicter des mesures plus rigoureuses, compte tenu des exigences de la circulation et de la sécurité routières.

Article 5

L'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives est abrogé.

Article 6

La déléguée à la sécurité et à la circulation routières au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales



Décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national.

NOR: EQUR0501219D
Version consolidée au 04 février 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu les délibérations :

- du conseil général de l'Ain en date du 22 mars 2005 ;
- du conseil général de l'Aisne en date du 21 février 2005 ;
- du conseil général de l'Allier en date du 16 décembre 2004 ;
- du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 18 mars 2005 ;
- du conseil général des Hautes-Alpes en date du 15 mars 2005 ;
- du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 11 mars 2005 ;
- du conseil général de l'Ardèche en date du 21 mars 2005 ;
- du conseil général des Ardennes en date du 1er avril 2005 ;
- du conseil général de l'Ariège en date du 7 janvier 2005 ;
- du conseil général de l'Aube en date du 21 février 2005 ;
- du conseil général de l'Aude en date du 31 janvier 2005 ;
- du conseil général de l'Aveyron en date du 21 mars 2005 ;
- du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 18 mars 2005 ;
- du conseil général du Calvados en date du 14 mars 2005 ;
- du conseil général du Cantal en date du 18 mars 2005 ;
- du conseil général de la Charente en date du 2 février 2005 ;
- du conseil général de la Charente-Maritime en date du 25 février 2005 ;
- du conseil général du Cher en date du 28 février 2005 ;
- du conseil général de la Corrèze en date du 18 mars 2005 ;
- du conseil général de la Côte-d'Or en date du 27 janvier 2005 ;
- du conseil général des Côtes-d'Armor en date du 3 février 2005 ;
- du conseil général de la Creuse en date du 7 février 2005 ;
- du conseil général de la Dordogne en date du 21 janvier 2005 ;
- du conseil général du Doubs en date du 22 mars 2005 ;
- du conseil général de la Drôme en date du 7 mars 2005 ;

64. La liaison Limoges (route nationale 520)-Poitiers (route nationale 149) assurée par la route nationale 147.

65. La liaison entre Chartres et Tours assurée par la route nationale 10 (entre l'autoroute A 11 à Thivars et la route départementale 31 à Château-Renault) et la route départementale 31 (en cours de reclassement dans le domaine public routier national, entre la route nationale 10 et l'autoroute A 10).

66. La liaison Poitiers (échangeur sud de l'autoroute A 10)-Bordeaux (A 10 à Saint-André-de-Cubzac) via Angoulême assurée par la route nationale 10.

67. La liaison Limoges (A 20)-Périgueux-Agen-Auch-Tarbes-Lourdes assurée par les routes nationales 520 et 21 jusqu'à la route nationale 221 au nord de Périgueux, la route nationale 221, l'autoroute A 89 au sud-est de Périgueux, la route nationale 21 jusqu'au nord d'Agen (route départementale 13), la route nationale 1021, y compris la section en cours de réalisation, et la route nationale 1113 assurant la continuité de la route nationale 21 pour traverser Agen, la route nationale 21 entre Agen et Lourdes (jusqu'à la route départementale 914).

Ouest

68. La liaison Paris-Rennes assurée par, d'une part, les autoroutes A 10, A 11 et A 81 et les routes nationales 157 (entre l'autoroute A 81 et la route nationale 136) et 136 (périphérique de Rennes) et, d'autre part, la route nationale 12 (entre les autoroutes A 12 et A 84), y compris les routes nationales 162 (entre les routes nationales 12 et 1162) et 1162 (entre la route nationale 162 et la route départementale 863 dans le département de Maine-et-Loire).

69. La liaison Rennes-Brest assurée par, d'une part, la route nationale 12 (jusqu'à la route nationale 265) et la route nationale 265 (entre les routes nationales 12 et 165) et, d'autre part, la route nationale 164 (entre les routes nationales 12 et 165) et la route nationale 165 (entre les routes nationales 164 et 265).

70. La liaison Paris-Nantes via Chartres, Le Mans, Angers (contournement nord) assurée par les autoroutes A 10, A 11 et A 811, y compris le périphérique de Nantes assuré par l'autoroute A 844, la voie communale 844 (en cours de reclassement dans le domaine public routier national entre l'autoroute A 844 et l'autoroute A 811), la route départementale 844 (en cours de reclassement dans le domaine public routier national, entre la route nationale 249 et la route nationale 844), la route nationale 844 (entre la route départementale 844 et l'autoroute A 844) et la section de route départementale 201 (en cours de reclassement dans le domaine public routier national) entre la route nationale 844 et la route nationale 165.

71. La liaison Caen-Brest assurée par l'autoroute A 84, la route nationale 175 (entre l'autoroute A 84 et la route nationale 176), la route nationale 176 (entre les routes nationales 175 et 12) et la route nationale 12 (entre la route nationale 176 et la route nationale 265).

72. La liaison Rennes (route nationale 136)-Lorient assurée par la route nationale 24.

73. La liaison Rennes (route nationale 136)-Vannes (route nationale 165) assurée par les routes nationales 24 et 166.

74. La liaison Nantes-Brest assurée par l'autoroute A 844, la route nationale 165 (entre l'autoroute A 844 et la route nationale 265 à Brest), y compris la desserte de Saint-Nazaire par la route nationale 171 (entre la route nationale 137 à Nozay et l'échangeur de Certé à Saint-Nazaire).

75. La liaison Nantes-Poitiers via Cholet assurée par la route nationale 249 (entre Nantes et la route nationale 2249), la route nationale 2249 (entre la route nationale 249 et la route départementale 752) et la route nationale 149 (entre les routes nationales 160 et 147).

76. La liaison Angers-La Roche-sur-Yon assurée par la route nationale 1160 (rocade est d'Angers, assurant la continuité entre les autoroutes A 11 et A 87), la route nationale 260 (déviation des Ponts-de-Cé, autoroute A 87 en projet) et l'autoroute A 87.

77. La liaison Rennes (route nationale 136)-Nantes (A 844) assurée par la route nationale 137.

Nord-Ouest

78. La liaison Paris-Rouen-Caen assurée par les autoroutes A 14 (y compris son prolongement par les routes nationales 1014 et 13 jusqu'au boulevard périphérique de Paris) et A 13, y compris l'antenne d'Evreux (assurée par la route nationale 13 jusqu'à la route nationale 154, puis la route nationale 1013 et la déviation sud-ouest d'Evreux jusqu'à Parville), la desserte de Rouen, assurée par l'autoroute A 139, les routes nationales 138 (entre l'autoroute A 13 et la route nationale 338 à Petit-Couronne), 338 et 138 (entre l'extrémité nord de la route nationale 338, au niveau du boulevard de l'Europe, et la route nationale 15), l'antenne de Deauville (assurée par l'autoroute A 132) et le périphérique de Caen (route nationale 814).

79. La liaison Rouen (A 13)-Tours (A 10) assurée par l'autoroute A 28 (en cours de réalisation pour partie) via l'autoroute A 11.

80. La liaison Dunkerque-Caen via Calais, Boulogne-sur-Mer, Abbeville et Le Havre assurée par les autoroutes A 16, A 28, A 29 et A 13, y compris le pont de Normandie au droit du Havre et la route départementale 929 (en cours de reclassement dans le domaine public routier national).